



**Nécessité d'un juste équilibre entre la répression de la criminalité et le droit de ne pas être jugé deux fois pour la même infraction ; la Cour ne trouve pas de violation où le requérant faisait l'objet de plusieurs poursuites**

Dans son arrêt de **Grande Chambre**<sup>1</sup>, rendu ce jour dans l'affaire [Jesus Pinhal c. Portugal](#) (requêtes n° 48047/15 et n° 2276/20), la Cour européenne des droits de l'homme dit, par quinze voix contre deux, qu'il y a eu :

**Non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7 (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois) à la Convention européenne des droits de l'homme.**

L'arrêt concerne le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois - un droit protégé par l'article 4 du Protocole n° 7 et connu sous le terme de principe *ne bis in idem*.

Le requérant était membre et vice-président du conseil d'administration de la banque *Banco Comercial Português* - la BCP. À la suite d'un signalement, le parquet judiciaire de Lisbonne, la Commission du marché des valeurs mobilières et la Banque centrale du Portugal, engagèrent des procédures contre lui pour diverses infractions pénales et administratives. Le requérant soutenait devant la Cour qu'il avait été poursuivi trois fois pour les mêmes faits. La Cour, à l'occasion de cette affaire, a clarifié les critères à appliquer pour ménager un juste équilibre entre l'efficacité de la répression contre toutes les formes de criminalité et le respect du droit fondamental à ne pas être jugé deux fois pour les mêmes faits.

La Cour rappelle que l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention consacre un droit fondamental en vertu duquel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif. En même temps elle souligne que si une procédure pénale litigieuse est le fruit d'un système intégré permettant de réprimer un méfait sous ses différents aspects, de manière prévisible et proportionnée, et formant un tout cohérent, alors elle ne cause aucune injustice à l'intéressé.

Dans cette affaire, ayant constaté l'existence d'un lien matériel et temporel entre les poursuites, la Cour considère que les trois procédures en cause – procédures pénales au sens autonome de la Convention – relevaient d'un système intégré visant à sanctionner les différents aspects des faits litigieux relatifs à la transmission de fausses informations. Ces procédures n'ont donc pas constitué une répétition des poursuites. Il n'y a donc pas eu de « répétition de procédure » au sens de l'article 4 du Protocole n° 7 qui protège le droit à ne pas être jugé ou puni deux fois.

La Cour conclut donc à la non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention.

Un résumé juridique de cette affaire sera disponible dans la base de données HUDOC de la Cour ([lien](#)).

## Principaux faits

Le requérant M. Filipe de Jesus Pinhal est un ressortissant portugais, né en 1946 et résidant à Lisbonne.

Membre du conseil d'administration de la BCP depuis 1994, le requérant en devint vice-président en janvier 1998. En août 2007, il prit la tête du comité exécutif de la BCP.

<sup>1</sup> Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

Entre 1999 et 2007, en vue d'augmenter le capital social de la banque, le conseil d'administration de la BCP mit en place un système de « trading circulaire » impliquant plusieurs groupes de sociétés. Il accorda d'importants crédits à ces sociétés pour leur permettre d'acheter et de vendre des actions de la banque et d'autres sociétés appartenant au groupe BCP, influençant ainsi le cours de ces titres sur le marché des valeurs mobilières. Malgré cette stratégie, qui avait pour but d'accroître la valeur des actions de la BCP, cette dernière subit près de 590 millions d'euros (EUR) de pertes. La BCP chercha à cacher lesdites pertes au moyen de diverses opérations financières, qu'elle omit de répertorier dans ses rapports comptables.

A la suite d'un signalement opéré par un des actionnaires de la BCP, le parquet près le tribunal de Lisbonne, la CMVM et la BdP engagèrent des procédures contre le requérant et d'autres représentants de la BCP. Ces trois autorités échangèrent des informations au fur et à mesure de l'avancement de chacune des procédures.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention (droit à ne pas être jugé ou puni deux fois), le requérant soutient qu'il a été poursuivi trois fois pour les mêmes faits, par les juridictions pénales, par la BdP et par la CMVM. Invoquant l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaint du rejet de tous les recours qu'il avait formés au niveau interne pour faire valoir son grief fondé sur l'article 4 du Protocole n° 7.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme le 24 septembre 2015 et le 3 janvier 2020.

Par un arrêt du 8 octobre 2024, une chambre a rendu un [arrêt](#) dans lequel elle a, à l'unanimité, décidé de joindre les requêtes et déclaré recevable le grief soulevé par le requérant sous l'angle de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention, incluant le grief tiré de l'article 13 de la Convention, et irrecevables les griefs qui avaient été soulevés sous l'angle des articles 6 § 1 et 7 de la Convention. Elle a ensuite, à l'unanimité, dit qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention.

Le 8 janvier 2025, le requérant a sollicité le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Le 17 mars 2025, le collège de la Grande Chambre a fait droit à sa demande.

Une [audience](#) s'est déroulée en public au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg, le 17 septembre 2025.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Mattias **Guyomar** (France), *président*,  
Arnfinn **Bårdsen** (Norvège),  
Lado **Chanturia** (Géorgie),  
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),  
Kateřina **Šimáčková** (République tchèque),  
Georgios A. **Serghides** (Chypre),  
Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),  
Darian **Pavli** (Albanie),  
Erik **Wennerström** (Suède),  
Raffaele **Sabato** (Italie),  
Lorraine **Schembri Orland** (Malte),  
Andreas **Zünd** (Suisse),  
Alain **Chablais** (Liechtenstein),  
Artūrs **Kučs** (Lettonie),  
András **Jakab** (Autriche),  
Anna **Adamska-Gallant** (Pologne), et

João Manuel da Silva Miguel (Portugal), *juge ad hoc*,

ainsi que de Abel Campos, *greffier adjoint*.

## Décision de la Cour

### Article 4 du Protocole n° 7

La Cour rappelle que l'objet et le but de l'article 4 du Protocole n° 7, sont précisément de protéger tout individu contre une double incrimination en vertu d'un droit absolu n'admettant aucune dérogation. Cet article consacre un droit fondamental en vertu duquel nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif. Il ne s'applique donc qu'en matière pénale. Le droit qu'elle consacre ne peut pas non plus faire l'objet de limitations par les États et doit donc être garanti en tout lieu, à toute personne et en toutes circonstances.

Eu égard au contenu de la réserve formulée par le Portugal lors de la ratification du Protocole n° 7 à la Convention, il suffit qu'une infraction ne soit pas qualifiée de « pénale » par le droit interne pour qu'elle soit exclue du champ d'application de cette disposition. Elle est donc incompatible avec l'objet et le but de l'article 4 du Protocole n° 7 ; il s'ensuit qu'elle n'est pas valide. Au surplus, faute d'un bref exposé de la loi alors en vigueur au moment de la ratification du Protocole, la Cour considère que les exigences formelles posées par l'article 57 § 2 de la Convention, n'ont pas été non plus respectées.

La Cour souligne que dans l'arrêt [Serquei Zolotoukhine c. Russie](#), elle a dit que l'article 4 du Protocole n° 7 devrait être compris comme interdisant de poursuivre ou de juger une personne pour une seconde « infraction » pour autant que celle-ci a pour origine des « faits identiques » ou des faits qui sont « en substance les mêmes » que ceux de la première infraction.

Plus tard dans l'arrêt [A et B c. Norvège](#), la Cour a précisé que l'article 4 du Protocole n° 7 ne bannissait pas les systèmes juridiques qui traitaient de manière « intégrée » le méfait néfaste pour la société en question, notamment en réprimant celui-ci dans le cadre de phases parallèles menées par des autorités différentes à des fins différentes. Elle a ajouté qu'un juste équilibre devait toutefois être ménagé entre la préservation nécessaire des intérêts de l'individu protégés par le principe *non bis in idem*, d'une part, et la prise en compte de l'intérêt particulier pour la société de pouvoir réglementer de manière calibrée le domaine en question, d'autre part. Autrement dit, il doit être démontré que ces procédures se combinent de manière à être intégrées dans un tout cohérent.

La Grande Chambre estime qu'il y a lieu de confirmer cette approche « modulée » retenue dans l'arrêt [A et B c. Norvège](#) au même temps en affinant les critères utilisés pour déterminer si la procédure pénale litigieuse constitue une double incrimination contraire à l'article 4 du Protocole n° 7 ou si, au contraire, elle est le fruit d'un système intégré permettant de réprimer un méfait sous ses différents aspects, de manière prévisible et proportionnée, et formant un tout cohérent, en sorte de ne causer aucune injustice à l'intéressé.

En appliquant de cette approche dans la présente affaire, la Cour considère en l'espèce que les trois procédures en cause relevaient d'un système intégré visant à sanctionner les différents aspects des faits litigieux relatifs à la transmission de fausses informations à la BdP et à la CMVM. Ces procédures permettaient de réprimer les faits litigieux sous leurs différents aspects de manière prévisible et proportionnée, et formaient ainsi un tout cohérent n'ayant causé aucune injustice au requérant. Elles n'ont donc pas constitué une répétition des poursuites.

La Cour conclut à la non-violation de l'article 4 du Protocole n° 7 à la Convention.

